



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5637

Projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial ("SPF")

Date de dépôt : 20-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-03-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-05-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-11-2006	Déposé	5637/00	<u>6</u>
06-03-2007	Avis du Conseil d'Etat (6.3.2007)	5637/01	<u>17</u>
07-03-2007	Avis de la Chambre de Commerce (7.3.2007)	5637/03	<u>22</u>
08-03-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5637/02	<u>27</u>
20-04-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5637/04	<u>30</u>
24-04-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (24.4.2007)	5637/05	<u>39</u>
08-05-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-05-2007) Evacué par dispense du second vote (08-05-2007)	5637/06	<u>42</u>
26-04-2007	Législation sur les sociétés à participation financière (SOPARFI)	Document écrit de dépôt	<u>45</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°75 en page 1608	5637	<u>47</u>

Résumé

N° 5637

Projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (SPF)

Dans le cadre des procédures prévues en matière d'aides d'Etat, la Commission européenne a décidé en date du 19 juillet 2006 que le régime fiscal applicable aux holdings de financement et "milliardaires" en vertu de la loi de 1929 enfreint les règles du traité CE régissant les aides d'Etat (article 87, § 1) et qu'aucune des exceptions prévues par l'article 87 §§ 2 et 3 du Traité CE ne pouvait s'appliquer.

Le Gouvernement a réagi à cette décision de la Commission en décidant l'abrogation du régime des holdings 1929 tout en instituant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

Soucieux de continuer à développer encore davantage les activités sur la place financière et afin de compenser en partie les effets de l'abolition du régime holding 1929, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial ("SPF"), conforme au droit européen, et qui crée un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés. Il a l'ambition de combiner une fiscalité adéquate avec la flexibilité recherchée par les personnes privées qui souhaitent gérer leur patrimoine, indépendamment du montant de celui-ci, via une société.

Est considérée comme une société de gestion de patrimoine familial (SPF), toute société qui adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale.

La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société. Il est également interdit à la SPF d'acquérir directement des immeubles ou d'octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation.

Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune sauf si la SPF reçoit, pour un exercice donné, au moins 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%. Le calcul de la base d'imposition se réfère uniquement au capital social libéré, augmenté le cas échéant soit des primes d'émission, soit de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit,

qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émissions. Il s'agit donc d'une simplification du calcul de la taxe d'abonnement en introduisant un ratio d'endettement simplifié et ayant pour effet d'exclure les distributions dans le calcul de la taxe. Parallèlement, un plafond de 25.000 euros pour la taxe d'abonnement est introduit

De même, la SPF est soumise aux impôts indirects, tels les droits d'enregistrement et en particulier le droit d'apport. La SPF ne peut pas être un assujetti au sens de la loi sur la TVA étant donné que précisément la SPF n'a pas la qualité d'assujetti au sens de la TVA.

La SPF est exclue du bénéfice des conventions fiscales préventives de double imposition conclues par le Luxembourg, ainsi que de celui de la directive sociétés mère et filiales.

Les dividendes alloués par la SPF ne sont pas soumis à la retenue d'impôt à la source, sans préjudice de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents (article 147, numéro 3 LIR). L'exonération du dividende brut à raison de 50% prévue par l'article 115, alinéa 15a LIR n'est pas applicable. Cette exclusion se justifie par le fait que la SPF bénéficie d'une exonération subjective en matière d'impôt sur le revenu.

Les paiements d'intérêts par la SPF subissent selon le cas la retenue d'impôt à la source établie en vertu de la directive européenne ou la retenue libératoire luxembourgeoise.

Dans le chef des contribuables non résidents, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une SPF ne sont pas considérés comme revenus indigènes (article 156, numéro 8, lettre c LIR).

La SPF est ajoutée à la liste contenue au paragraphe 178 bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (secret professionnel opposable à l'administration fiscale).

L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Comme il s'agit en l'occurrence uniquement d'un statut fiscal, la constitution d'une nouvelle société n'est pas nécessaire. Le cas échéant, il suffira de changer les statuts de la société holding qui devront obligatoirement prévoir une modification de son objet social, de sa dénomination et le cas échéant de son Conseil d'administration. Ces modifications devront être actées par devant notaire.

5637/00

N° 5637
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

(Dépôt: le 20.11.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2006).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“).

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2006

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1er. (1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme société de gestion de patrimoine familial, en abrégé SPF, toute société:

- qui a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et
- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de toute activité commerciale, et
- qui réserve ses actions ou parts aux investisseurs définis à l'article 3 de la présente loi, et
- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) La mention „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“, société en commandite par actions“ ou „société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous la présente loi, par celle de „société de gestion de patrimoine familial“, en abrégé: „SPF“.

Art. 2. (1) Par actifs financiers au sens de la présente loi, il convient d'entendre (i) les instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et (ii) les espèces et avoirs de quelque nature que ce soit détenus en compte.

(2) La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société.

Art. 3. (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,

- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
- b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
- c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe, qui déclare par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.

(2) L'actionnariat de la SPF doit former un cercle restreint d'investisseurs. Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

Chapitre II: Dispositions fiscales

Art. 4. (1) La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

(2) Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par le paragraphe (1), toute SPF qui, au cours de cet exercice, a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive modifiée 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

Art. 5. (1) La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%, sans que le produit de cette taxe ne puisse être inférieur au montant annuel de 100 euros. Le montant de la taxe est plafonné à cent vingt-cinq mille euros par année.

- (2) La base d'imposition de la taxe d'abonnement due par la SPF est:
- le montant de son capital social libéré,
 - augmentée le cas échéant (i) des primes d'émission et (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au 1er janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.

(3) La taxe d'abonnement est déclarée trimestriellement sur une formule, mise à la disposition par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est adressée au receveur de l'enregistrement du bureau des successions et de la taxe d'abonnement à Luxembourg, et est payée trimestriellement. Lors de l'année de sa constitution et de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre concerné.

Chapitre III: Surveillance et contrôle

Art. 6. (1) L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(2) Le droit de contrôle et d'investigation est confié au service de surveillance sous l'autorité directe du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il se limite à la recherche et à l'examen des faits et données concernant le statut fiscal de la SPF ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la SPF. Dans le cadre de sa mission, le service peut inspecter les livres de la SPF qui doivent être tenus à sa disposition au siège social.

Art. 7. (1) Le respect par la SPF des conditions prévues aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2) est certifié par le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) Le domiciliataire de la SPF, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable autorisés en vertu des lois mentionnées au paragraphe 1er, certifiera également

- soit que la SPF s'est conformée aux obligations d'agent payeur lui incombant en vertu des lois du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
- soit que la SPF a chargé un établissement de crédit de remplir ou faire remplir ces obligations pour elle.

(3) Les certifications visées aux paragraphes (1) et (2) sont transmises annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement et des domaines. La SPF tient à disposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines tout document permettant de déterminer si la société attribuant les dividendes est soumise à un impôt comparable au sens de l'article 4 paragraphe (2).

(4) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le(s) certificat(s) visé(s) aux paragraphes 1er ou 2 n'ont pas été transmis.

Art. 8. Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Art. 9. Contre les décisions du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, un recours est ouvert par assignation devant le tribunal civil.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les 3 mois de la notification de la décision attaquée. L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes de sa décision ou du jugement coulé en force de chose jugée.

Art. 10. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application des dispositions prévues au présent chapitre ainsi que les procédures administratives y relatives.

Chapitre IV: Dispositions modificatives

Art. 11. L'article 147, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929, par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents“.

Art. 12. L'article 156, numéro 8, littera c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: „c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société d'investissement en capital à risque (SICAR) ou dans une société de gestion de patrimoine familial (SPF)“.

Art. 13. Le paragraphe 178bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 est complété par un numéro 5 libellé comme suit: „5. aux sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF)“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés. La SPF est conçue comme une société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. De la même manière qu'une personne physique peut placer directement son épargne ou patrimoine mobilier privé en actions, obligations, avoirs bancaires, parts d'organismes de placement collectif ou autres, elle peut vouloir créer une ou plusieurs structures sociétaires destinées à la gestion de tout ou partie de son patrimoine mobilier privé, ce qui est la vocation de la SPF. Cette dernière est dès lors destinée à pouvoir acquérir, détenir, gérer et réaliser tout actif financier, à l'instar de ce qui est possible dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé d'une personne physique, indépendamment de son niveau de fortune et de sophistication. La SPF, en tant que personne juridique distincte de ses actionnaires, apparaît comme un outil indispensable pour la planification patrimoniale, matrimoniale et successorale des personnes physiques. Elle permet de profiter de la responsabilité limitée de la personne morale et de restreindre ainsi l'éventuel recours des tiers, notamment en cas d'usage de l'endettement comme technique de levier dans la gestion patrimoniale. En outre, le caractère privé de la SPF permet aux personnes physiques concernées de prévoir pour les actifs de la SPF le mode de gestion qu'elles souhaitent et de s'affranchir, le cas échéant, du principe de répartition des risques imposé aux organismes de placement collectif.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I: Dispositions générales

L'article 1er a pour objet de définir la société de gestion de patrimoine familial, ou „SPF“ en abrégé. La SPF est une société qui répond à quatre critères, (i) elle adopte une forme sociale qui exclut toute forme de sociétés de personnes; (ii) elle a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale; (iii) la SPF réserve ses titres à certains investisseurs et (iv) elle doit expressément prévoir dans ses statuts qu'elle se soumet aux dispositions de la présente loi. Les sociétés de personnes détenues par des personnes physiques qui n'exercent pas d'activité commerciale ne sont pas soumises au Luxembourg à une imposition directe dans le chef de la société elle-même, ni pour les besoins de l'impôt sur le revenu, ni pour ceux de l'impôt commercial communal. Elles ne sont pas éligibles pour le statut d'une SPF.

La SPF doit pouvoir acquérir, détenir, gérer et réaliser tout actif financier à l'instar de ce qui serait permis à une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, à l'exclusion de toute activité commerciale. Toute activité de négoce d'actifs financiers, de services financiers ou autres est strictement interdite. Il est également interdit à la SPF d'acquérir directement des immeubles. La notion d'activité commerciale est à entendre dans son sens fiscal et les critères définis par l'article 14 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour délimiter l'activité commerciale sont applicables.

L'article 2 définit les actifs financiers comme étant soit des instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, soit des espèces ou avoirs de quelque nature que ce soit (sont notamment visés les métaux précieux) détenus en compte auprès des établissements de crédit, professionnels du secteur financier ou institutions similaires. Ici encore, il s'agit d'appréhender, de la manière la plus large possible, tout actif financier à l'instar de ce qui serait envisageable pour une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, indépendamment de son niveau de fortune et de sophistication. Une SPF sera dès lors notamment admise à investir dans des produits structurés et/ou dérivés et à acheter ou vendre, des options sur titres, indices, devises et à prendre des positions de change.

Par ailleurs, il est précisé que la SPF peut détenir une participation, même majoritaire au niveau du capital et/ou des droits de vote, dans une autre société pour autant que la SPF ne s'immisce pas dans la gestion de celle-ci. La SPF peut donc uniquement exercer ses droits d'actionnaire (exercice du droit de vote, du droit aux dividendes, ...) dans la participation qu'elle détient. Elle ne peut exercer aucune fonction de dirigeant dans les organes de la société ou lui rendre des services de quelque nature que ce soit. Il ressort également de la définition contenue au paragraphe (1) qu'une SPF ne pourra en aucune circonstance octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation. Elle pourra toutefois, à titre accessoire et purement gratuit, faire une avance ou cautionner les engagements de la société dans laquelle elle détient une participation.

L'article 3 paragraphe (1) précise les investisseurs autorisés à détenir les actions ou parts émises par une SPF. Il s'agit en premier lieu de toute personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Afin de rencontrer les différents cas de figure pouvant survenir dans la structuration de patrimoines, la SPF est également ouverte aux entités dites patrimoniales agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé de personnes physiques. Sont visées ici les entités, pourvues ou non de la personnalité juridique, telles que les trusts, les fondations privées, les „*stichting administratiekantoor*“ ou entités similaires dont l'objet ou la fonction est la gestion de tout ou partie du patrimoine privé de personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou entreprise commerciales. Sont également éligibles, les intermédiaires détenant les actions de la SPF à titre fiduciaire ou dans une capacité comparable, pour le compte d'investisseurs eux-mêmes éligibles. Afin de permettre un contrôle aisément, une obligation de déclaration est prévue à charge des investisseurs et est complétée par une certification (voy. article 7).

Conformément au caractère privé de la SPF, le paragraphe (2) de l'article 3 prévoit que l'actionnariat de la SPF doit former un cercle restreint d'investisseurs. Il pourra s'agir d'un groupe familial, d'un club d'investisseurs ou de tout cercle défini d'investisseurs souhaitant gérer de manière commune tout ou partie de leur épargne privée. Le texte précise encore que les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

Chapitre II: Dispositions fiscales

L’article 4 introduit un régime d’exemption fiscale subjective pour la SPF. Cette règle s’intègre parfaitement dans le droit fiscal luxembourgeois qui évite traditionnellement la double imposition des revenus de capitaux en permettant aux contribuables d’investir leurs avoirs dans certaines entités, personnes morales résidentes, bénéficiant d’une exonération subjective. Il ne serait en effet pas justifié de soumettre la SPF à l’impôt sur le revenu des collectivités et à l’impôt commercial communal, qui imposent normalement le bénéfice commercial des entreprises organisées sous forme de collectivité, car:

- la SPF n’a pas un objet d’entreprise et n’a pas pour but de réaliser un bénéfice commercial,
- la SPF est le prolongement de la sphère privée de personnes physiques, qui peuvent décider de gérer leur patrimoine dans une SPF ou assimilée ou dans une société de personnes fiscalement transparente ou encore sous leur nom personnel.

Il en résulte que les revenus de capitaux mobiliers (restant dans la sphère privée) sont temporairement thésaurisés dans la SPF et bénéficient d’une exemption subjective, mais que l'imposition aura lieu suivant les règles de droit commun au moment où l'entité défiscalisée verse des revenus aux investisseurs.

Ce régime encourage donc l’investissement de l’épargne des patrimoines privés en reportant l'imposition des revenus de capitaux tant que ces revenus sont réinvestis dans le cadre de la SPF. Il assure en même temps la juste et exacte perception de l’impôt lors du versement des revenus de capitaux aux investisseurs, qui réalisent leurs revenus de capitaux sous forme d’intérêts ou de dividendes:

- les intérêts versés par une SPF sur ses dettes envers des personnes physiques sont soumis, en ce qui concerne les résidents luxembourgeois, soit à la récente loi introduisant la retenue à la source libératoire, soit à l'imposition par voie d'assiette, et, en ce qui concerne les non-résidents, y compris les résidents de certains pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord prévoyant la réciprocité, à la retenue à la source résultant de la loi transposant la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne;
- les dividendes versés à des actionnaires, personnes physiques détenant leurs parts sociales dans le cadre de leur patrimoine privé, sont soumis à l'imposition au taux plein selon le barème et le dégrèvement de 50% prévu par l'article 115, alinéa 15a de la loi relative à l’impôt sur le revenu (LIR) ne leur est pas applicable. Cette exclusion du dégrèvement de 50%, prévu par l'article 115, alinéa 15a LIR se justifie par le fait que la SPF bénéficie d'une exonération subjective en matière d'impôt sur le revenu.

Vu que la SPF n'est que le prolongement du patrimoine privé des personnes physiques, et que les personnes physiques ne sont pas soumises à l’impôt sur la fortune au titre de leur patrimoine privé, la SPF bénéficie également d'une exonération au titre de l’impôt sur la fortune.

Comme la SPF peut attirer des investisseurs non résidents sur une base non discriminatoire et qu’elle peut investir ses avoirs en actifs financiers tant au Luxembourg qu'à l'étranger, il convient de veiller à ce que la SPF ne crée pas de distorsions au niveau de la fiscalité internationale. A cet effet, il est précisé que la SPF est exclue du bénéfice des conventions fiscales préventives de double imposition conclues par le Luxembourg.

La SPF bénéficiant en effet d'une exonération subjective au Luxembourg, ses revenus ne peuvent pas subir une double imposition, de sorte que le bénéfice des conventions fiscales pourrait procurer à la SPF des avantages injustifiés. En excluant la SPF des conventions fiscales, le Luxembourg rend donc aux Etats ayant conclu avec le Luxembourg une convention fiscale toute leur liberté pour appliquer leur droit fiscal interne aux SPF, respectivement aux contribuables résidents de ces Etats respectifs ayant investi dans des SPF.

Pour les mêmes raisons, la SPF ne peut pas invoquer la directive modifiée du 23 juillet 1990, No 90/435/CEE, créant un régime fiscal commun applicable aux sociétés mère et filiales d'Etats membres différents.

La SPF peut investir ses avoirs en actions de sociétés résidentes ou non résidentes. Lorsque ces actions sont cotées en bourse, les sociétés sont nécessairement gérées en toute transparence, la SPF agit comme simple investisseur passif au même titre que d’autres investisseurs, et il est difficile d’imaginer que la SPF retire de cet investissement un avantage fiscal anormal. A ce titre, aucune mesure anti-abus particulière ne semble donc requise.

En revanche, il convient de décourager l'investissement par la SPF dans des sociétés non cotées, dès lors que celles-ci bénéficient d'un régime fiscal privilégié. Voilà pourquoi les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 prévoient une exclusion, pour l'exercice concerné, du bénéfice de l'exemption fiscale de toute SPF qui reçoit au moins 5 pour cent de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités. Est considéré comme tel un impôt perçu par une autorité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Actuellement, le taux de l'impôt étranger doit partant être d'au moins 11 pour cent. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

La SPF reste soumise aux autres impôts directs et indirects. Ainsi, les salaires et les tantièmes versés par la SPF sont soumis aux retenues à la source applicables aux salaires et aux tantièmes. De même, la SPF est soumise aux impôts indirects, tels les droits d'enregistrement et en particulier le droit d'apport. La SPF ne peut pas être un assujetti au sens de la loi sur la TVA, étant donné que précisément la SPF n'a pas la qualité d'assujetti au sens de la TVA.

D'après l'article 5 la SPF est également soumise à la taxe d'abonnement. Ce régime fiscal apparaît comme adapté à un véhicule d'investissement.

Le projet de loi introduit toutefois de nouvelles règles simplifiant la détermination et la perception de cette taxe. Le calcul de la base d'imposition se réfère uniquement au capital social libéré, augmenté le cas échéant (i) des primes d'émission et (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission. Le projet de loi innove dès lors en introduisant un ratio d'endettement simplifié et en ayant pour effet d'exclure les distributions dans le calcul de la taxe, ainsi qu'en introduisant un plafond pour cette taxe. La déclaration et le paiement de la taxe se font sur une base trimestrielle. Il est encore précisé que lors de l'année de sa constitution et de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre.

Le régime fiscal prévu n'est pas soumis aux règles en matière d'aides d'Etat pour les raisons suivantes:

– En ce qui concerne la SPF elle-même

La Cour de Justice des Communautés européennes a décidé dans le paragraphe 111 de son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze* que la simple détention des participations ne constitue pas une activité économique, ce qui exclut la notion d'„entreprise“¹ et, par conséquent, l'existence d'une aide étatique à une ou plusieurs entreprises comme le requiert l'article 87, §1 du Traité CE:

„il convient de souligner que la simple détention de participations, même de contrôle, ne suffit pas à caractériser une activité économique de l'entité détentrice de ces participations, lorsqu'elle ne donne lieu qu'à l'exercice des droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé, ainsi que, le cas échéant, à la perception de dividendes, simples fruits de la propriété d'un bien“².

La Cour de Justice a toutefois précisé dans le paragraphe 112 du même arrêt qu'une entité détenant des participations de contrôle dans une société et exerçant effectivement ce contrôle en s'immisçant dans la gestion de celle-ci, doit être considérée comme prenant part à l'activité économique exercée par l'entreprise contrôlée.

Dans le cas d'espèce, il ne peut y avoir d'aide étatique dans le chef de la SPF vu qu'à la lumière de cette jurisprudence de la Cour de Justice, elle n'est pas une entreprise exerçant une activité économique. A cet égard, le gouvernement luxembourgeois a veillé à ce que la SPF soit conçue comme un véhicule passif d'investissement à l'adresse des investisseurs personnes physiques et dont les activités sont limitées à la simple acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers, ce qui exclut l'existence d'une activité économique et, dès lors, la qualification en tant qu'entreprise au sens de l'article 87, §1er du Traité CE. Dans le même souci d'exclure l'existence d'une activité économique

¹ CJCE 23 avril 1991, *Höfner et Elser*, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 21; CJCE, 16 mars 2004, *AOK Bundesverband e.a.*, C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, Rec. p. I-2493, point 46.

² CJCE, 10 janvier 2006, *Ministero dell'Economia e delle Finanze contre Cassa di Risparmio di Firenze SpA, e.a.*, C-222/04, www.curia.europa.eu, point 111.

et la qualification d'entreprise, le projet de loi interdit que la SPF s'immisce dans la gestion des sociétés dans lesquelles elle peut détenir une participation même majoritaire (voy. paragraphe 112 de l'arrêt du 10 janvier 2006 de la Cour de Justice dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze*).

Pour des préoccupations similaires, la SPF ne peut gérer les actifs financiers qu'elle détient qu'à l'instar de ce qui serait permis à une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, à l'exclusion de toute activité commerciale. Toute activité de négoce d'actifs financiers, de services financiers ou autres est strictement interdite.

– En ce qui concerne les investisseurs

Il n'y a pas non plus d'aide étatique au bénéfice des investisseurs-actionnaires de la SPF, vu que ce seraient exclusivement (de manière directe ou au travers d'entités patrimoniales) des personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et que ces investisseurs formeront un cercle restreint de personnes. Dès lors, l'existence d'une activité économique et, de ce fait, l'existence d'entreprises, susceptibles de recevoir des aides étatiques, est exclue³.

– En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé

S'agissant d'un éventuel avantage aux entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, le risque d'aide d'Etat est exclu vu que la SPF n'est pas légalement restreinte dans ses investissements. Dans ce cas, le régime fiscal ne présente pas la sélectivité requise pour l'existence d'une aide étatique en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles la SPF opérera des placements⁴.

Chapitre III: Surveillance et contrôle

A l'instar de ce qui était prévu pour les sociétés holdings „1929“, l'article 6 attribue le contrôle fiscal des SPF à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le droit de contrôle de l'administration est calqué sur celui qui prévalait en matière de sociétés holdings „1929“.

Pour faciliter la mission de contrôle de l'administration, l'article 7 impose des obligations de vérification et de certification à un tiers qui doit obligatoirement appartenir à une profession réglementée. Ce tiers est tenu de certifier à l'administration l'existence et la conformité à la loi des déclarations prévues à l'article 3 paragraphe (1) (à savoir les déclarations d'éligibilité des investisseurs) ainsi que le respect de la condition prévue à l'article 4 (à savoir la non-perception de 5 pour cent ou plus de dividendes provenant de sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités).

Le paragraphe 2 prévoit encore une troisième certification qui est relative à l'obligation de la SPF de se conformer à ses obligations d'agent payeur en vertu des lois du 23 décembre 2005 et du 21 juillet 2005 (retenue à la source sur intérêts).

Le tiers chargé de ces obligations est en principe le domiciliataire de la SPF au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

L'intervention du domiciliataire est apparue appropriée à plusieurs égards. Premièrement, il appartient à une profession réglementée apte à garantir l'exécution de ces obligations. Ensuite, il est nécessairement, quant à l'actionnariat, un titulaire privilégié de l'information devant être certifiée puisqu'il a notamment le devoir d'identifier les investisseurs dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Enfin, dans la plupart des cas, la SPF aura recours aux services d'un domiciliataire.

Si le domiciliataire n'est pas en mesure de se charger intégralement de ces obligations ou si la SPF n'a pas établi son siège social auprès d'un domiciliataire, une mission de vérification et de certification

³ Voy. p.ex. Commission européenne, décision du 20 octobre 2005, affaire No C 35/2005 (*Public support for broadband infrastructure in Appingedam*) concernant la construction d'infrastructure d'internet à large bande. Dans cette décision la Commission européenne a réitéré le principe que les règles en matière d'aides étatiques ne sont pas applicables aux personnes privées.

⁴ La situation serait autre s'il y avait une condition d'investir un montant minimal dans les sociétés cibles, voy. p.ex. Commission européenne, décision du 22 septembre 2003, affaire No C 354/2004 (*Ireland – Company Holding Regime*), où la Commission européenne était de l'opinion que la condition légale en Irlande d'investir minimum 15 millions d'euros dans une société cible pour qu'une société de participation puisse bénéficier d'une exonération fiscale, conférait à la mesure un caractère sélectif et faisait en sorte que l'existence d'une aide étatique ne pouvait pas être exclue. Après des discussions avec la Commission européenne, l'Irlande a aboli cette condition afin de sauvegarder le caractère non sélectif de la mesure.

doit être confiée à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable. Ces certificats prendront la forme d'un certificat de non-objection. Il convient à cet égard de souligner que les certifications des conditions prévues par les articles 3 paragraphe (1), 4 paragraphe (2) et 7 paragraphe (2) ne doivent pas nécessairement être produites par les mêmes personnes.

Pour le surplus, les règles contenues à l'article 7 sont inspirées de celles prévues en cette matière par la loi du 21 juin 2005.

Les articles 8 et 9 prévoient des règles procédurales pour le retrait du bénéfice des dispositions fiscales prévu par la loi.

L'article 10 prévoit la possibilité d'adopter un règlement grand-ducal aux fins de préciser les modalités d'application des mesures de surveillance et de contrôle ainsi que les procédures administratives y relatives.

Chapitre IV: Dispositions modificatives

L'article 11 élargit aux SPF l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 147 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est à relever dans ce contexte que les paiements d'intérêts par la SPF subissent la retenue à la source établie en vertu de la directive européenne ou la retenue libératoire luxembourgeoise selon le cas.

Afin de constituer une réponse adaptée aux investisseurs non résidents souhaitant gérer leur patrimoine privé au moyen de la SPF, l'article 12 prévoit une modification de l'article 156, numéro 8, littéra c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de rendre en tout état de cause non imposable au Luxembourg, dans le chef de contribuables non résidents, les plus-values et produits de liquidation issus de leur participation dans une SPF.

L'article 13 prévoit l'ajout des SPF à la liste contenue à l'article 178bis de la loi générale des impôts.

Finalement, il convient de relever que le présent projet de loi n'abroge ou ne modifie ni l'article 209 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ni le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels. Ces dispositions, contenant une définition autonome par rapport à la loi de 1929, seront en principe applicables aux SPF.

5637/01

N° 5637¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(6.3.2007)

Par dépêche du 17 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'examen du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

Suite à l'adoption de la loi du 22 décembre 2006 portant abrogation du régime fiscal des sociétés holding, il a paru utile de mettre à la disposition des personnes privées un véhicule de gestion de leur patrimoine qui soit à la fois simple et efficace et respectueux des critères habituellement appliqués par les autorités communautaires. Il s'agit ainsi de combiner une fiscalité adéquate avec la flexibilité recherchée par les personnes privées qui souhaitent gérer leur patrimoine, indépendamment du montant de celui-ci, via une société.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'intitulé comme suit, quitte à prévoir à la fin du dispositif le recours à un intitulé abrégé:

„Projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) et modifiant

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° la loi générale des impôts du 22 mai 1931“

Article 1er

La société de gestion de patrimoine familial (SPF) n'étant pas un type juridique nouveau de société, mais un véhicule, sa définition se fait nécessairement par référence à des critères formels et matériels. Les critères cumulatifs sont les suivants:

- le choix d'une forme de société de capitaux;
- la limitation *ratione materiae* de l'objet;
- la limitation *ratione personae* des personnes éligibles pour devenir des actionnaires ou détenteurs de parts;
- la référence formelle à la loi sous examen.

Se pose dès lors la question de la sanction du non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions. De l'avis du Conseil d'Etat, celle-ci ne peut résider que dans la perte du statut fiscal tel qu'exposé au chapitre II, et dès lors dans l'imposition pleine à laquelle le type de société choisi serait soumis s'il ne

s'agissait pas d'une SPF. Cette sanction semble pourtant bien lourde si le non-respect se limite à la condition purement formelle du dernier tiret de l'article 1er, paragraphe 1er ou à celle du paragraphe 2. De l'avis du Conseil d'Etat, la substance devrait dans ce cas l'emporter sur la forme. Notamment, la SPF ne devrait pas perdre son statut fiscal du seul fait du non-respect de ladite formalité. Une précision de la part des auteurs du projet serait dès lors sans doute utile quant aux conséquences du non-respect d'une ou de plusieurs des conditions énoncées.

Article 2

La SPF peut investir dans tout type d'actifs mobiliers, mais l'investissement direct en immeubles est exclu.

On note par ailleurs que la lecture combinée du paragraphe 2 de l'article 2 avec le deuxième tiret du paragraphe 1er de l'article 1er permet aux SPF, dans le contexte qui leur est propre, de se rapprocher dans leur finalité de ce qui peut actuellement être réalisé via une structure de holding.

Article 3

L'article sous examen définit le champ d'application *ratione personae* des investisseurs éligibles à participer à une SPF.

A titre purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer la première ligne de l'article par: „Peuvent investir dans une SPF:“. Quant à la notion d'„entité patrimoniale“, le commentaire des articles en donne quelques exemples. S'agissant d'une notion plutôt descriptive que juridique, elle doit s'entendre au sens large.

Au vu de la modification de texte suggérée ci-avant par le Conseil d'Etat, la fin du paragraphe 1er doit être reformulée à son tour, et le Conseil d'Etat propose d'écrire: „Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité ...“. Cette exigence formelle soulève à son tour la question, à l'instar de celle posée à l'égard de l'article 1er, paragraphes 1er et 2, de sa nature dirimante ou non. Là encore, le Conseil d'Etat estime que le fond doit primer la forme, et qu'un investisseur qui remplit les critères de l'article 3, paragraphe 1er ne devrait pas être forclos ou perdre son statut fiscal, du seul fait d'une absence ou d'une imperfection de la déclaration écrite.

Enfin, la notion de cercle „restreint“ d'investisseurs n'étant pas chiffrée plus précisément, elle doit sans doute s'entendre par analogie avec d'autres véhicules d'investissement privé.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 forment un ensemble en ce qu'ils définissent le régime fiscal applicable aux SPF. Le commentaire des articles résume ce régime par la notion d'„exemption fiscale subjective“. Il s'agit en effet d'atteindre un équilibre subtil entre une fiscalité attrayante pour les investisseurs, excluant d'un côté la double imposition, mais évitant de l'autre côté des critiques d'exonérations injustifiées de la part des pays d'origine d'investisseurs étrangers ou des autorités communautaires.

Le commentaire des articles étant fort explicite sur le fonctionnement du régime fiscal, celui-ci ne donne pas lieu à d'autres observations.

Articles 6 à 9

Le chapitre relatif à la surveillance et au contrôle des SPF n'est en ce sens pas entièrement nouveau en ce qu'il s'inspire de ce qui est actuellement encore applicable aux sociétés holding. Peuvent intervenir à ce titre les domiciliataires, les réviseurs d'entreprises et les experts comptables. Par ailleurs, au vu du libellé de l'article 8, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines garde un pouvoir d'appréciation, et il pourra donc moduler les conséquences en fonction de la gravité du non-respect de telle ou telle disposition.

Pour ce qui est plus particulièrement du paragraphe 2 de l'article 6, le Conseil d'Etat estime que le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines doit rester libre d'organiser ses services comme bon lui semble. Il n'appartient donc pas à la loi de désigner nommément le service en charge des missions de contrôle et d'investigation. Aussi le paragraphe 2 serait-il à libeller comme suit:

„(2) Le droit de contrôle et d'investigation s'exerce sous l'autorité du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. ... Dans le cadre de la mission de contrôle, les livres de la SPF peuvent être inspectés au siège social.“

Concernant la voie de recours indiquée à l'article 9, alinéa 1, le Conseil d'Etat propose, s'il est dans l'intention des auteurs du projet de faire statuer les juridictions compétentes en matière civile, de remplacer les termes „devant le tribunal civil“ par ceux de „devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile“.

Article 10

Le Conseil d'Etat a de sérieuses réticences à admettre qu'un règlement grand-ducal puisse préciser les modalités d'application des mesures de surveillance et de contrôle ainsi que les procédures administratives y relatives. Aussi préconise-t-il l'abandon de l'article 10 qui, en tout état de cause, manque de précision pour constituer une base légale adéquate.

Articles 11 à 13 (10 à 12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 13 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat suggère de compléter le dispositif par un article nouveau prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. Selon lui, cet article pourrait se lire comme suit:

,**Art. 13.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „*Loi du ... relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“)“.*“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5637/03

N° 5637³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(7.3.2007)

L'objet du présent projet de loi est d'établir un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés, remplaçant le régime fiscal des sociétés de participations financières, appelées communément Holdings „1929“, abrogé suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 concernant le régime d'aide C3/2006 mis en oeuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings „1929“ et des holdings „milliardaires“. En effet, la Commission européenne était d'avis que le régime des „Holdings '29“ serait une aide d'Etat cachée et donc contraire aux dispositions du Traité de la Communauté européenne sur la libre concurrence.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques techniques à l'égard du texte soumis.

Elle se réjouit que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont remplacé en partie le régime de la holding „1929“ en créant un nouveau cadre juridique qui se limite à la définition d'un type de société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance pour le secteur financier de retrouver également un régime remplaçant les „corporate holdings“ le plus rapidement possible afin de limiter les dégâts suite au vide qui a été créé avec l'abrogation du régime des holdings „1929“.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont empressés de définir un cadre juridique pour des structures sociétaires devant remplacer les holdings „1929“, dans le respect des dispositions du traité susmentionné et en concordance avec les doléances de la Commission européenne. Le cadre nouveau se limite à la définition d'un type de société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, et dont l'objet exclut expressément toute activité commerciale.

En bref, la société de gestion de patrimoine familial („SPF“), telle que visée par le projet de loi sous rubrique, est une personne juridique distincte, qui a comme objet la planification patrimoniale, matrimoniale et successorale des personnes physiques. Elle n'a le droit de détenir une participation dans une société que si elle ne s'immisce pas dans la gestion de celle-ci.

Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

La Chambre de Commerce salue le régime d'exemption fiscale du projet de loi sous rubrique qui prévoit que la SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune.

Néanmoins, elle reste soumise aux autres impôts directs et indirects. Le projet de loi sous rubrique introduit de nouvelles règles de détermination et de perception de la taxe d'abonnement. La SPF ne peut pas bénéficier des dispositions des conventions contre la double imposition puisqu'elle bénéficie déjà au Luxembourg d'une exonération subjective.

Le gouvernement luxembourgeois laisse donc la liberté aux gouvernements internationaux d'appliquer leur droit fiscal interne aux SPF et plus particulièrement à ses actionnaires, résidents dans ces Etats.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	+

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1er:

Au 2e paragraphe, la Chambre de Commerce constate que les auteurs ont omis de relever l'obligation de faire suivre de la raison sociale ou dénomination sociale la mention „SPF“.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose de remplacer le texte du 2e paragraphe „... tombant sous la présente loi ...“ par „... tombant dans le champ d'application de la présente loi.“.

Concernant l'article 2:

Les auteurs du projet de loi sous rubrique exposent dans le deuxième paragraphe du commentaire de l'article 2 qu'„... une SPF ne pourra en aucune circonstance octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation. Elle pourra toutefois, à titre accessoire et purement gratuit, faire une avance ou cautionner les engagements de la société dans laquelle elle détient une participation.“.

En termes de gestion patrimoniale, le fait de ne pouvoir financer ses filiales avec toute la latitude possible est réellement contraignant, aussi le terme „accessoire“ paraît à première vue préjudiciable au régime.

Concernant l'article 3:

La notion d'entité patrimoniale ne renvoyant à aucun concept juridique connu, il conviendrait de définir ce qu'il faut entendre par cette expression, autrement que par le biais des commentaires.

Afin de contrôler la qualité des actionnaires, le texte devrait prévoir que toutes les actions soient des actions nominatives.

Concernant l'article 4:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 5:

La Chambre de Commerce félicite les auteurs de la simplification du calcul de la taxe d'abonnement. Toutefois, l'augmentation du taux de la taxe de 0,2% à 0,25%, concomitante à la diminution du ratio

d'endettement (1/8 au lieu de 1/13) est regrettable dans ce sens où cela n'a d'autre effet que de taxer plus fortement la SPF que ne l'était la holding „1929“.

Il conviendrait de préciser au 2e paragraphe du présent article que les dettes à l'égard de tiers ne devraient pas être prises en considération pour la base de calcul de la taxe d'abonnement qui intègre la partie des dettes qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission.

Concernant l'article 6:

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 7:

Le premier paragraphe du présent article spécifie que le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable doit certifier le respect des conditions tenant à l'actionnariat de la SPF et l'absence de dépassement du seuil de dividendes non qualifiants susceptibles de remettre en cause le régime fiscal applicable.

Or, il importe de constater que le rôle du prestataire de services externe n'est pas clair. S'agissant de l'émission des certificats, il conviendrait que cet intervenant exerce un contrôle formel de la documentation fournie par la SPF (vérification des déclarations d'actionnaires présentées par rapport au nombre d'actionnaires). A cet égard, les actions aux porteurs sont susceptibles de poser des difficultés, notamment en cas de cession. Une procédure de notification des cessions de titres devrait être mise en place ou une obligation de détenir les actions d'une SPF de façon nominative; comme cela a déjà été mentionné au commentaire de l'article 3.

La Chambre de Commerce se demande s'il est opportun de mettre à la charge du prestataire de services externe une obligation de contrôle de fond portant sur l'éligibilité de l'investisseur au rang d'actionnaire de la SPF, compte tenu des difficultés de qualification que les entités patrimoniales sont susceptibles de générer.

Le 2e paragraphe de l'article 7 précise que le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable doit certifier que la SPF est conforme aux obligations d'agent-payeur. Néanmoins, la certification du respect des obligations d'agent-payeur incombe à la SPF n'est pas en ligne avec la législation fiscale luxembourgeoise, suivant laquelle le respect de ces obligations est placé sous le contrôle de l'administration des contributions directes. Par ailleurs, cette certification est susceptible de générer des coûts considérables pour la SPF.

Concernant l'article 8:

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de limiter le retrait du bénéfice du régime fiscal favorable prévu par le présent projet de loi aux seuls cas de non-observation des dispositions de celle-ci.

*

CONCLUSION

Sur le fond, la Chambre de Commerce est d'avis que le régime des holdings „1929“ ne constituait pas une aide d'Etat. Le régime, antérieur au Traité de Rome de 1957, avait pour objet d'éviter la double imposition économique de certains revenus. Ainsi la technique fiscale utilisée avait exactement le même effet que les structures mères-filiales existant dans de nombreuses juridictions et se basant sur une directive européenne.

Globalement, la Chambre de Commerce espère que l'abrogation de la loi du 31 juillet 1929 sous rubrique n'aura pas trop d'impact négatif sur la place financière de Luxembourg, compte tenu des faits que l'élaboration du projet de loi sous rubrique, qui ne remplace que la partie „privée“ de l'ancien régime, a pris un certain temps pour aboutir à ce résultat qu'à moitié satisfaisant.

Il est également à retenir que le Gouvernement n'a pas encore officiellement notifié le projet de loi sous rubrique à la Commission européenne. Celle-ci n'a donc pas encore pu donner son accord formel au texte sous rubrique, ce qui aurait permis aux opérateurs financiers une planification juridique optimale et au nouveau régime des SPF de s'épanouir en toute sérénité.

La Chambre de Commerce salue que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont empressés de remplacer en partie le régime de la holding „1929“ en créant un nouveau cadre juridique qui se limite à la définition d'un type de société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aimeraient souligner l'importance pour le secteur financier de retrouver également un régime remplaçant les „corporate holdings“ le plus rapidement possible afin de limiter les dégâts suite au vide qui a été créé avec l'abrogation du régime des holdings „1929“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

5637/02

N° 5637²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après l'amendement suivant au projet de loi sous rubrique.

Amendement:

A l'article 3, la Commission suit la proposition de reformulation de la fin du paragraphe (1) émanant du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer la première phrase du paragraphe (2) de cet article qui sera libellé comme suit:

- ,**Art. 3.-** (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,
a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.

(2) L'actionnariat de la SPF doit former un cercle restreint d'investisseurs. Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.“

Motivation:

La Commission des Finances et du Budget estime que la motion „cercle restreint d'investisseurs“ n'apporte aucune plus-value au projet, mais qu'au contraire elle risque de donner lieu à des divergences d'interprétation.

Elle rejoint par ailleurs le Conseil d'Etat qui estime que cette motion n'est pas chiffrée plus précisément.

Elle propose dès lors de supprimer tout simplement la 1ière phrase du paragraphe (2) de l'article 3.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5637/04

N° 5637⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**
(20.4.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 novembre 2006 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

En date du 23 janvier 2007, le projet de loi fut présenté à la Commission des Finances et du Budget. Lors de la même réunion, la Commission a désigné son président, M. Laurent MOSAR, comme rapporteur.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 mars 2007. La Chambre de Commerce, quant à elle, a avisé le projet de loi en date du 7 mars 2007.

L'analyse de l'avis du Conseil d'Etat a fait l'objet de la réunion de la Commission du 8 mars 2007. Suite à cette analyse la Commission a adopté un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera rendu le 24 avril 2007.

Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 20 avril 2007 sous réserve que le Conseil d'Etat donne son assentiment à l'amendement parlementaire qui lui a été soumis.

*

2. HISTORIQUE

Dans le cadre des procédures prévues en matière d'aides d'Etat, la Commission européenne a décidé en date du 19 juillet 2006 que le régime fiscal applicable aux holdings de financement et „milliardaires“ en vertu de la loi de 1929 enfreint les règles du traité CE régissant les aides d'Etat (article 87, § 1) et qu'aucune des exceptions prévues par l'article 87 §§ 2 et 3 du Traité CE ne pouvait s'appliquer. Plus précisément, la décision de la Commission européenne est basée sur les arguments suivants:

- (1) Les sociétés Holding 1929 bénéficieraient d'une façon certaine et non éventuelle d'un allègement des charges qui grèvent normalement leur budget. Dès lors cette mesure constituerait un avantage.
- (2) L'avantage serait sélectif, c'est-à-dire bénéficierait exclusivement à certaines entreprises ou certains secteurs d'activité. Il ne serait accessible qu'aux sociétés luxembourgeoises exerçant un nombre restreint d'activités.

- (3) L'avantage serait conféré au moyen de ressources étatiques puisqu'il existe une exemption fiscale.
- (4) La mesure fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et serait susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres. La Commission européenne a estimé que la concurrence est susceptible d'être faussée vis-à-vis des sociétés qui exercent des activités similaires. Quant aux échanges entre les Etats membres, la Commission européenne a décidé que ceux-ci sont susceptibles d'être affectés en raison des avantages consentis aux multinationales commerciales faisant appel aux services des sociétés holding 1929.

En dépit des limitations ce régime constituerait selon la Commission une aide d'Etat puisque les avantages fiscaux demeurerait inchangés.

Le Gouvernement a réagi à cette décision de la Commission en décidant l'abrogation du régime des holdings 1929 tout en instituant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

La loi du 22 décembre 2006 portant abrogation du régime fiscal des sociétés holding prévoit en effet une longue période transitoire de plus de quatre années, allant jusqu'au 31 décembre 2010. Ainsi, pour les sociétés qui avaient le statut de holding exonérée à la date de l'entrée en vigueur, la perte éventuelle du statut fiscal n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2011. Ceci devrait conférer la sécurité juridique nécessaire aux entreprises du secteur afin de pouvoir se restructurer.

Soucieux de continuer à développer encore davantage les activités sur la place financière et afin de compenser en partie les effets de l'abolition du régime holding 1929, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), conforme au droit européen. Ce projet de loi crée un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a l'ambition de combiner une fiscalité adéquate avec la flexibilité recherchée par les personnes privées qui souhaitent gérer leur patrimoine, indépendamment du montant de celui-ci, via une société. Dans son avis, la Chambre de Commerce se réjouit que le régime de la holding 1929 ait été remplacé partiellement par le présent projet de loi. Elle souligne cependant aussi „*l'importance pour le secteur financier de retrouver également un régime remplaçant les „corporate holdings“ le plus rapidement possible afin de limiter les dégâts suite au vide qui a été créé avec l'abrogation du régime des holdings 1929*“.

Est considérée comme une société de gestion de patrimoine familial ou „SPF“ en abrégé, toute société qui adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale. Cette personne morale profite de la responsabilité limitée de la personne morale et permet de restreindre ainsi l'éventuel recours des tiers, notamment en cas d'usage de l'endettement comme technique de levier dans la gestion patrimoniale.

La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société. Il est également interdit à la SPF d'acquérir directement des immeubles ou d'octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation. Cependant, la SPF peut, à titre accessoire et purement gratuit, faire une avance ou cautionner les engagements de la société dans laquelle elle détient une participation.

Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune sauf si la SPF reçoit, pour un exercice donné, au moins 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%. Le calcul de la base d'imposition se réfère uniquement au capital social libéré, augmenté le cas échéant soit des primes d'émission, soit de

la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émissions. Il s'agit donc d'une simplification du calcul de la taxe d'abonnement en introduisant un ratio d'endettement simplifié et ayant pour effet d'exclure les distributions dans le calcul de la taxe. Parallèlement, un plafond de 125.000 euros pour la taxe d'abonnement est introduit.

De même, la SPF est soumise aux impôts indirects, tels les droits d'enregistrement et en particulier le droit d'apport. La SPF ne peut pas être un assujetti au sens de la loi sur la TVA étant donné que précisément la SPF n'a pas la qualité d'assujetti au sens de la TVA.

La SPF est exclue du bénéfice des conventions fiscales préventives de double imposition conclues par le Luxembourg, ainsi que de celui de la directive sociétés mère et filiales. Les auteurs du projet de loi ont donc laissé la liberté aux gouvernements internationaux d'appliquer leur droit fiscal interne aux SPF et plus particulièrement à ses actionnaires, résidents dans ces pays.

Les dividendes alloués par la SPF ne sont pas soumis à la retenue d'impôt à la source, sans préjudice de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents (article 147, numéro 3 LIR). L'exonération du dividende brut à raison de 50% prévue par l'article 115, alinéa 15a LIR n'est pas applicable. Cette exclusion se justifie par le fait que la SPF bénéficie d'une exonération subjective en matière d'impôt sur le revenu.

Les paiements d'intérêts par la SPF subissent selon le cas la retenue d'impôt à la source établie en vertu de la directive européenne ou la retenue libératoire luxembourgeoise.

Dans le chef des contribuables non résidents, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une SPF ne sont pas considérés comme revenus indigènes (article 156, numéro 8, lettre c LIR).

La SPF est ajoutée à la liste contenue au paragraphe 178bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (secret professionnel opposable à l'administration fiscale).

L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Pour faciliter cette mission de contrôle, l'Administration est assistée d'un tiers auquel sont imposées des obligations de vérification et de certification. Ce tiers correspond en principe au domiciliataire de la SPF ou, à défaut, au réviseur d'entreprise ou à l'expert-comptable.

Comme il s'agit en l'occurrence uniquement d'un statut fiscal, la constitution d'une nouvelle société n'est pas nécessaire. Le cas échéant, il suffira de changer les statuts de la société holding qui devront obligatoirement prévoir une modification de son objet social, de sa dénomination et le cas échéant de son Conseil d'administration. Ces modifications devront être actées par devant notaire.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Initié

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures. La Commission préfère cependant ne pas mentionner les lois modifiées par le projet de loi.

Article 1er

Le Conseil d'Etat estime que la sanction (perte du statut fiscal) résultant du non-respect de l'une des conditions énumérées à l'article 1er est trop lourde et que la substance devrait l'emporter sur la forme.

La Commission se réfère cependant à l'article 8 du projet de loi qui confère au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines le pouvoir de décision quant au „*retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant*“. Le directeur dispose ainsi d'une certaine marge de manœuvre pour décider du retrait du statut fiscal ou non (droit potestatif). S'y ajoute que les dispositions du projet de loi (non-respect des conditions menant à la perte de statut) sont les mêmes que celles qui existaient au niveau de la loi sur les holdings 1929 et n'ont jamais posé problème.

Article 2

La Commission déduit du commentaire du Conseil d'Etat qu'une SPF ne peut investir directement en immeubles, mais qu'elle est autorisée d'y investir de façon indirecte. Elle estime qu'une telle pos-

sibilité ne devrait être effectivement exclue. Ainsi, une SPF ne peut être actionnaire d'une société détenant des immeubles qu'au cas où cette dernière est fiscalement non transparente. Le régime sera donc identique à celui des sociétés holding. L'investissement direct dans une société fiscalement transparente serait assimilé à une activité économique, proscrite selon le paragraphe (1) de l'article 1er du projet de loi (sur base de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze*). Il y a lieu de noter que ce régime sera parfaitement conforme à la jurisprudence précitée.

Article 3

Le Conseil d'Etat soulève dans son avis que la notion d' „entité patrimoniale“ , évoquée au point b) du paragraphe (1) de l'article 3, est plutôt de nature descriptive que juridique. La Commission renvoie au commentaire des articles décrivant les entités dites patrimoniales comme étant „des entités, pourvues ou non de la personnalité juridique, telles que les trusts, les fondations privées, les „stichting administratiekantoor“ ou entités similaires dont l'objet ou la fonction est la gestion de tout ou partie du patrimoine privé de personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou entreprise commerciales“. La Commission tient à préciser que toutes les personnes morales résidentes ou non résidentes tombent sous cette notion, à condition qu'elles n'exercent pas d'activité économique ou commerciale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier, pour des raisons purement rédactionnelles, le début du paragraphe (1) de l'article 3 ainsi que, pour des raisons semblables à celles qu'il invoque au niveau de l'article 1er, la fin de cette phrase. La Commission décide de ne pas reprendre la première proposition de modification jugée trop vague, mais de suivre le Conseil d'Etat quant à la seconde.

Le paragraphe (1) de l'article 3 sera libellé comme suit:

- „Art. 3.– (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,*
- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou*
- b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou*
- c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.*

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.“

En ce qui concerne la notion de „ cercle restreint d'investisseurs“, apparaissant dans la première phrase du paragraphe (2) de l'article 3, le Conseil d'Etat estime qu'elle n'est pas chiffrée précisément. La Commission constate que la notion de „ cercle restreint d'investisseurs“ n'apporte aucune plus-value au projet, mais qu'au contraire elle risque de donner lieu à des divergences d'interprétation. Dès lors, la Commission a décidé d'amender en supprimant tout simplement cette phrase. Le paragraphe (2) de l'article 3 se lit alors comme suit:

„(2) Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.“

Articles 4 et 5

Ces articles ne suscitent pas d'observations.

Articles 6 à 9

Le Conseil d'Etat propose de laisser au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines la faculté d'organiser ses services et de remplacer les termes „devant le tribunal civil“ par ceux de „devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile“. Ces propositions de modification portant sur le paragraphe (2) de l'article 6 et la première phrase de l'article 9 sont reprises par la Commission.

En ce qui concerne la participation d'un actionnaire d'une SPF à un conseil d'administration d'une société cible, la Commission se réfère au commentaire des articles selon lequel:

*„La Cour de Justice des Communautés européennes a décidé dans le paragraphe 111 de son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze* que la simple détention des participations ne constitue pas une activité économique, ce qui exclut la notion d' „entreprise“ et, par*

conséquent, l'existence d'une aide étatique à une ou plusieurs entreprises comme le requiert l'article 87, §1 du Traité CE:

„il convient de souligner que la simple détention de participations, même de contrôle, ne suffit pas à caractériser une activité économique de l'entité détentrice de ces participations, lorsqu'elle ne donne lieu qu'à l'exercice des droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé, ainsi que, le cas échéant, à la perception de dividendes, simples fruits de la propriété d'un bien.“.

La Cour de Justice a toutefois précisé dans le paragraphe 112 du même arrêt qu'une entité détenant des participations de contrôle dans une société et exerçant effectivement ce contrôle en s'immisçant dans la gestion de celle-ci, doit être considérée comme prenant part à l'activité économique exercée par l'entreprise contrôlée.«

Il s'ensuit qu'une SPF ne peut pas en tant que telle être administrateur d'une société cible, alors que rien ne s'oppose à ce que ses actionnaires puissent en être administrateurs, voire même administrateurs délégués. En effet, le paragraphe (2) de l'article 2 dispose que „*La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société*“. Dans ce contexte, le terme „*s'immiscer dans la gestion de cette société*“ est directement inspiré de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze*.

Article 10

Dans son avis, le Conseil d'Etat préconise l'abandon de l'article 10 prévoyant la possibilité d'adoption d'un règlement grand-ducal aux fins de préciser les modalités d'application des mesures de surveillance et de contrôle ainsi que les procédures administratives y relatives. Le contenu manquerait de précision pour constituer une base légale adéquate. La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Articles 11 à 13 (10 à 12 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ne suscitent pas de remarques particulières.

Article 13 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Par souci de concordance avec sa proposition de modification du libellé, le Conseil d'Etat suggère de compléter le projet de loi par un nouvel article 13 prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé du projet de loi. La Commission n'ayant pas suivi la recommandation du Conseil d'Etat ral- longeant le libellé de l'intitulé, l'ajout de cet article devient inutile.

*

5. CONCLUSION

Suite à l'adoption de la loi du 22 décembre 2006 portant abrogation du régime fiscal des sociétés holding 1929, le Gouvernement a estimé utile de mettre à la disposition des personnes privées un véhicule de gestion de leur patrimoine qui soit à la fois simple et efficace et respectueux des critères habituellement appliqués par les autorités communautaires. Le présent projet de loi combine une fiscalité adéquate avec la flexibilité recherchée par des personnes privées qui souhaitent gérer leur patrimoine privé, indépendamment du montant de celui-ci, via une société. La Commission estime que le véhicule introduit par ce projet de loi est parfaitement adapté à la gestion patrimoniale des personnes physiques et remplacera avantageusement le régime holding.

Néanmoins, la Commission aimerait encore souligner l'importance pour la place financière de retrouver également un régime pour les investisseurs institutionnels afin de ne pas subir de préjudice suite au vide créé par l'abrogation du régime des holdings.

La Commission plaide dans ce contexte pour un aménagement de la législation sur les SOPARFI tenant compte des intérêts des investisseurs institutionnels. Ce projet de loi devra être déposé rapidement par le Gouvernement afin de pouvoir encore être voté par la Chambre des Députés avant la fin de l'année courante.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“)

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1er.— (1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme société de gestion de patrimoine familial, en abrégé SPF, toute société:

- qui a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et
- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de toute activité commerciale, et
- qui réserve ses actions ou parts aux investisseurs définis à l'article 3 de la présente loi, et
- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) La mention „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“, „société en commandite par actions“ ou „société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous la présente loi, par celle de „société de gestion de patrimoine familial“, en abrégé: „SPF“.

Art. 2.— (1) Par actifs financiers au sens de la présente loi, il convient d'entendre (i) les instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et (ii) les espèces et avoirs de quelque nature que ce soit détenus en compte.

(2) La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société.

Art. 3.— (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,

- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
- b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
- c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.

(2) Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

Chapitre II: Dispositions fiscales

Art. 4.— (1) La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

(2) Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par le paragraphe (1), toute SPF qui, au cours de cet exercice, a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive modifiée 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

Art. 5.- (1) La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%, sans que le produit de cette taxe ne puisse être inférieur au montant annuel de 100 euros. Le montant de la taxe est plafonné à cent vingt-cinq mille euros par année.

- (2) La base d'imposition de la taxe d'abonnement due par la SPF est:
- le montant de son capital social libéré,
 - augmentée le cas échéant (i) des primes d'émission et (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au 1er janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.

(3) La taxe d'abonnement est déclarée trimestriellement sur une formule, mise à la disposition par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est adressée au receveur de l'enregistrement du bureau des successions et de la taxe d'abonnement à Luxembourg, et est payée trimestriellement.

Lors de l'année de sa constitution et de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre concerné.

Chapitre III: Surveillance et contrôle

Art. 6.- (1) L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(2) Le droit de contrôle et d'investigation s'exerce sous l'autorité du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il se limite à la recherche et à l'examen des faits et données concernant le statut fiscal de la SPF ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la SPF. Dans le cadre de la mission de contrôle, les livres de la SPF peuvent être inspectés au siège social.

Art. 7.- (1) Le respect par la SPF des conditions prévues aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2) est certifié par le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) Le domiciliataire de la SPF, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable autorisés en vertu des lois mentionnées au paragraphe 1er, certifiera également

- soit que la SPF s'est conformée aux obligations d'agent payeur lui incombant en vertu des lois du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
- soit que la SPF a chargé un établissement de crédit de remplir ou faire remplir ces obligations pour elle.

(3) Les certifications visées aux paragraphes (1) et (2) sont transmises annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement et des domaines. La SPF tient à disposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines tout document permettant de déterminer si la société attribuant les dividendes est soumise à un impôt comparable au sens de l'article 4 paragraphe (2).

(4) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le(s) certificat(s) visé(s) aux paragraphes 1er ou 2 n'ont pas été transmis.

Art. 8.- Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Art. 9.- Contre les décisions du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, un recours est ouvert par assignation devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les 3 mois de la notification de la décision attaquée. L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes de sa décision ou du jugement coulé en force de chose jugée.

Chapitre IV: Dispositions modificatives

Art. 10.- L'article 147, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929, par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents“.

Art. 11.- L'article 156, numéro 8, littera c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: „c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société d'investissement en capital à risque (SICAR) ou dans une société de gestion de patrimoine familial (SPF)“.

Art. 12.- Le paragraphe 178bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 est complété par un numéro 5 libellé comme suit: „5. aux sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF)“.

Luxembourg, le 20.4.2007

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

5637/05

Nº 5637⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(24.4.2007)

Par dépêche du 8 mars 2007, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement élaboré par la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

L'amendement consiste à supprimer la précision à l'article 3(2) du projet, que l'actionnariat de la SPF doit former un cercle restreint d'investisseurs.

Il est vrai que la notion de „cercle restreint“ n'est pas suffisamment déterminée pour déployer un effet juridique précis. Le Conseil d'Etat partage dès lors l'avis des auteurs de l'amendement estimant que celle-ci n'apporte pas de plus-value dans un texte à caractère normatif.

Afin de souligner cependant que ladite suppression ne change rien au caractère privé du nouveau véhicule, le Conseil d'Etat considère que les explications fournies à ce titre par le commentaire des articles du projet de loi doivent garder tout leur sens.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5637/06

Nº 5637⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(8.5.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**relative à la création d'une société de gestion
de patrimoine familial („SPF“)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 mars 2007 et 24 avril 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mai 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Document écrit de dépôt

I-2006-0-11-0508-01 (305)

Dépôt: à Lucien Thiel
26.04.2007
p/ 5637



11

MOTION

La Chambre des députés

Considérant

- qu'il y a lieu de compléter l'arsenal législatif afférent suite à l'abandon du statut spécial des sociétés de participations financières appelées « holdings 29 » ;
- que suite à la création des sociétés de gestion de patrimoine familiale il reste à trouver une solution pour les investisseurs institutionnels ;
- que les clients attendent la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un nouveau véhicule adapté à leurs besoins ;
- qu'il est envisagé, au niveau communautaire, d'abolir le droit d'apport, impôt gênant également les sociétés de participations financières ;

Invite le Gouvernement

- à revoir la législation existante sur les SOPARFI, véhicule susceptible de prendre la relève des holdings institutionnels après légère modification ;
- à étudier l'introduction du principe des intérêts notionnels dans la législation luxembourgeoise ;
- à envisager l'abolition du droit d'apport.

(L. Thiel)

(B. FAHEY)

F. BAUMGÄRTNER

J.Y. HENCKES
5637 - Dossier consolidé : 48

(Ch. GOEKENS)

5637

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75

14 mai 2007

S o m m a i r e

**SOCIETE DE GESTION
DE PATRIMOINE FAMILIAL («SPF»)**

**Loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial
(«SPF») page 1608**